

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-007-2018

**Objet : Attribution du marché 2018-11 pour l'acquisition de véhicules électriques**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant l'avis de la commission qui s'est réunie le 11 septembre ;

En 2017, Albret communauté a signé une convention d'appui financier avec le Ministère de l'Environnement dans le cadre de la labellisation Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Ce programme se décline en plusieurs actions parmi lesquelles « l'achat de véhicules électriques et bornes de rechargement ».

La consultation concerne la fourniture, l'équipement, la livraison et la mise en service de 7 véhicules légers type citadine, 100 % électriques et la reprise de 5 véhicules thermiques.

Le lot 1 a été attribué à la société Alliance Pujol 47 pour l'achat de 7 véhicules Volkswagen E-up d'un montant global de 125 891.57 € TTC (7 x 17 984.51 € TTC).

Le lot 2 a été attribué à la société Alliance Pujol 47 pour la reprise de 5 véhicules d'un montant global de 11 500 €.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**Article 1 :** A décidé d'attribuer le marché n° 2018-11 à la société Alliance Pujol 47 pour les lots 1 et 2,

**Article 2 :** Précise que le marché a été signé et notifié à la société Alliance Pujol 47 pour les lots 1 et 2,

**Article 3 :** Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait à NERAC le, 12 DEC. 2018

Le Président,  
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire